

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 15 décembre 2008

Une solution simple à "la balloune de quelques centaines de milliers de dollars" des orthodontistes qui incorporent leur entreprise...

Nous avons lancé un "appel à l'aide" dans notre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008 pour trouver une solution visant à "transporter" l'imposition des sommes reçues d'avance par les orthodontistes vers leur société par actions dans le cadre de l'incorporation de leur entreprise. Dans plusieurs cas, cette "balloune" de sommes reçues pour services à rendre plus tard peut représenter des montants considérables atteignant même quelques centaines de milliers de dollars.

Or, grâce à un de nos fidèles participants et fiscaliste aguerri (André de L'Étoile, CA), une solution toute simple nous a été soumise par le biais d'une disposition peu connue contenue à la Loi de l'impôt sur le revenu qui est utilisée très rarement mais qui est conçue exactement pour cela. Il s'agit du paragraphe 20(24) LIR (article 157.10 LI (Québec)) qui porte sur les paiements versés par un contribuable pour qu'une autre personne accepte de respecter les obligations futures du contribuable.

Pour faire une histoire courte, un orthodontiste qui décide d'incorporer son entreprise pourra réclamer une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des sommes raisonnables versées à sa société par actions pour que cette dernière respecte les obligations futures de traitement aux patients pour lesquels l'orthodontiste avait déjà reçu des montants à l'avance. La déduction (égale à la somme versée par l'orthodontiste à sa société) aura donc "l'effet net" d'annuler en partie ou en totalité l'imposition des sommes reçues d'avance des patients et incluses au revenu fiscal de l'orthodontiste en vertu de l'alinéa 12(1)a) LIR. D'un autre côté, la somme reçue par la société par actions de l'orthodontiste sera incluse dans le revenu de cette dernière en vertu de l'alinéa 12(1)a) LIR et celle-ci pourra réclamer une nouvelle réserve en vertu de l'alinéa 20(1)m) à la fin de son année d'imposition si des services ne sont pas encore rendus. Bref, **dans la mesure où l'orthodontiste verse à sa société par actions** les sommes reçues d'avance des clients, il sera ainsi possible de faire en sorte que ce soit sa société qui s'imposera ultimement sur ladite "balloune". Évidemment, si l'orthodontiste a déjà dépensé les sommes reçues à l'avance, il pourrait en découler des problèmes de liquidités pour ce dernier. Nous vous rappelons que la loi de l'impôt fait clairement référence à un montant payé par le contribuable. Nous croyons qu'il serait très imprudent de simplement comptabiliser une "avance à l'actionnaire" sans rien d'autre pour supporter le "paiement d'un montant" (et de toute façon, cette avance à l'actionnaire deviendrait problématique par la suite en vertu des règles très pénalisantes sur les prêts aux actionnaires). Assurez-vous donc que dans le cadre du transfert des actifs de l'orthodontiste à sa société, un montant spécifique représentant la somme payée à cet égard soit inscrit au contrat de vente si vous voulez tirer avantage de cette règle fiscale méconnue.

Un choix fiscal est nécessaire...

En vertu du paragraphe 20(25) LIR, un choix conjoint doit être fait par avis écrit et envoyé aux autorités fiscales (aucun formulaire prescrit) au plus tard à la date à laquelle le premier des deux contribuables (à savoir l'orthodontiste ou sa société) doit produire ses déclarations fiscales pour l'année d'imposition visée par le choix. En vertu du Règlement 600 RIR, ce choix fait partie de la liste pour lesquels un choix tardif peut être envisagé en vertu des "dispositions d'allègement" (appelée antérieurement "dossier-équité" au fédéral). Comme cette possibilité dépend toujours de la discrétion du ministre, faites donc le choix à temps pour vous éviter des problèmes.

Impacts de TPS/TVQ

Au moment d'écrire ces lignes, nous venons de demander à des spécialistes en TPS/TVQ de nous indiquer quels seraient les impacts en matière de taxes à la consommation résultant d'un tel paiement par l'orthodontiste à sa société (fournitures taxables, détaxées ou exonérées) et quels gestes il faudrait poser à cet égard afin d'éviter des problèmes potentiels. Nous encourageons évidemment ceux qui ont une expertise solide à ce sujet à nous transmettre des informations documentées sur cet aspect. Nous vous reviendrons donc plus tard à cet égard...

Références techniques

Pour ceux qui veulent avoir plus d'informations sur le paragraphe 20(24) LIR, nous vous suggérons de consulter les "notes explicatives" du ministère des Finances du Canada sur le sujet ainsi que l'interprétation fédérale # 2005-0114981E5 du 7 mars 2005. À la lecture des notes explicatives, vous pourrez constater que cette mesure très peu connue a été rajoutée à l'origine pour couvrir notamment les situations de vente ou de transfert d'entreprise. Encore une fois, assurez-vous d'être accompagné d'un fiscaliste d'expérience si vous êtes dans une telle situation.

Un autre bel exemple de collaboration

Grâce à cette très belle démarche d'André de L'Étoile, CA, nous venons de voir un autre bel exemple de la merveilleuse collaboration de nos fidèles participants avec notre organisation. Plusieurs participants sauront tirer profit de cette démarche de ce fiscaliste, y compris l'équipe du CQFF... En groupe, nous sommes évidemment tous meilleurs. Alors, merci encore André !

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page E-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2008 pour les planificateurs financiers et les conseillers en placements.

Joyeuses Fêtes,

L'équipe du CQFF